

Info-Flash Social

Lundi 02 mars 2026
Numéro 2026 – SOC 14

⇒ Inondations : l'Urssaf accepte les reports des déclarations et cotisations

Les employeurs se trouvant dans l'incapacité de soumettre leurs déclarations sociales du fait des dommages causés par les intempéries ne seront pas pénalisés, indique dans [un communiqué](#) l'Urssaf en précisant qu'il s'agit notamment des employeurs dont l'activité a été affectée par la tempête Nils en Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire. **Les échéances de cotisations pourront également être reportées.** Les employeurs peuvent pour cela contacter gratuitement l'Urssaf via :

- leur messagerie sécurisée en suivant les instructions spécifiques pour déclarer une situation exceptionnelle ;
- un appel au n°3957.

⇒ CPF : restrictions d'utilisation

Trois mesures de la loi de finances pour 2026 restreignent les possibilités d'utilisation du CPF par les salariés. Ces mesures sont précisées par 2 décrets d'application du 24 février 2026 et entrent en vigueur à compter du **26 février 2026** :

- **la mobilisation du CPF par les salariés pour financer le permis de conduire des véhicules légers (permis A et B) est subordonnée à l'existence d'un cofinancement par un tiers** (Employeur, Opco, État, régions, France Travail, etc.) **à hauteur de 100 € au minimum.** Si tel est le cas, la mobilisation du CPF pour les préparations aux épreuves théoriques et pratiques est **plafonnée à 900 euros** ;

Remarque : cette évolution n'est pas encore automatiquement mise en place sur la plateforme. Pour toute demande de mobilisation du CPF par un salarié pour financer un permis A ou B faite depuis le 20 février 2026, en l'absence de cofinancement, ce dossier sera annulé après la demande d'inscription. À la suite de l'annulation du dossier, les droits au CPF seront recréés, et l'éventuel reste à charge payé lors de l'inscription remboursé.

- **la mobilisation du CPF pour financer les formations visant à l'obtention de certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique, à l'exception des actions menant au socle de connaissances et de compétences (CléA), est plafonnée à 1500 € ;**
- **l'utilisation du CPF par le salarié pour financer un bilan de compétence** est désormais subordonnée aux conditions suivantes :
 - **seules les heures d'accompagnement effectuées par le prestataire** chargé d'effectuer le bilan de compétences peuvent donner lieu à un **financement** ;
 - **le titulaire du CPF ne doit pas avoir déjà bénéficié, au cours des 5 années qui précèdent sa demande de souscription, d'un financement de bilan de compétences ;**
 - le financement du bilan de compétence par le CPF est **plafonné à 1 600 €.**

⇒ Accords agréés OETH : modalités de dépôt du bilan et définition du reliquat

Pour rappel, un employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés en appliquant un accord agréé par l'administration prévoyant la mise en œuvre d'un programme d'action en faveur des travailleurs handicapés. **Un décret du 13 février 2026 modifie la date butoir de remise du bilan final de l'accord agréé et apporte certaines précisions sur la gestion du reliquat lorsque l'employeur n'a pas réalisé les dépenses prévues par l'accord.** Ces dispositions sont entrées en vigueur le 15 février 2026.

- À l'issue de la mise en œuvre de l'accord agréé, l'employeur doit transmettre un bilan final et le bilan récapitulatif des actions réalisées dans le cadre de l'accord ainsi que le solde des dépenses exposées pour la mise en œuvre du programme à l'autorité administrative compétente. Cette transmission doit désormais avoir lieu **au plus tard le 31 mai de l'année qui suit la fin de cet accord** et non plus dans les 2 mois suivant l'échéance de l'accord. De plus, ce bilan doit être transféré « **par l'intermédiaire d'un téléservice national** », selon des modalités fixées par arrêté à paraître.
- Lorsque l'employeur n'a pas réalisé toutes les dépenses prévues dans l'accord agréé, il y a un reliquat de fin d'accord agréé dont le décret donne une définition plus précise.
- Il est également explicitement précisé que **l'employeur doit déclarer ce reliquat via la DSN et le verser aux organismes de recouvrement le 5 ou 15 du mois à l'issue d'un délai de 2 mois après la réception de la notification.** En cas de carence déclarative ou de non-paiement par l'employeur, le reliquat est recouvré selon les mêmes garanties et sanctions que la contribution OETH de droit commun.